

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
ENVIRONNEMENT ENERGIE - UD78**

78-2022-05-18-00003

**Arrêté portant mise en demeure - société
FAREVA à Poissy-**



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FAREVA à Poissy (78)**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mai 1979 imposant à la société des Parfums ROCHAS, située à Poissy, chemin d'Aigremont, des prescriptions complémentaires ;

Vu le récépissé d'antériorité du 19 février 1987 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juin 1998 imposant la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les moyens de prétraitement des effluents de l'atelier de fabrication des produits cosmétiques à mettre en œuvre et la rédaction d'une étude approfondie des dangers ;

Vu le récépissé du 23 mars 2004 donnant acte à la société ROCHAS de sa déclaration relative à l'exploitation d'un atelier de charges d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 août 2004 relatif à la prévention des risques de lé-gionnelloses ;

Vu le récépissé du 26 août 2004 donnant acte à la société ROCHAS de sa déclaration de cessation d'activité pour les 5 transformateurs ayant l'objet du récépissé de déclaration 19 février 1987 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 portant sur l'actualisation des prescriptions d'exploitation et le renforcement de la prévention des risques ;

Vu le récépissé du 3 février 2010 donnant acte à la société Rochas de sa déclaration de cessation d'exploitation définitive des tours aéroréfrigérantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 visant à adapter les prescriptions en matières de rejet d'eau ;

Vu le courrier du 2 octobre 2012 par lequel la société FAREVA déclare d'une part avoir pris la succession de la société ROCHAS pour l'exploitation des activités susvisées et, d'autre part, que suite à la modification de la nomenclature des ICPE le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et non classé pour les rubriques 2920 et 2925 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2012 portant mise à jour du classement ICPE du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-48360 du 7 janvier 2019 ;

Vu le porter à connaissance du 21 février 2020 relatif à son projet de cession d'une partie du terrain exploité par la société ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2021 proposant de :

- prendre acte de la modification apportée et du nouveau périmètre ICPE ;

- transmettre aux services en charge de l'urbanisme de la DDT et des collectivités concernées, le document d'information sur les risques industriels (DIRI) qui permettra d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour du site ;

Vu le DIRI du 13/12/2021 adressé à la DDT et à la mairie de Poissy et à la DDT respectivement le 13 et 14 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 7 mars 2022, transmis à l'exploitant, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 mai 2022 ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 7 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté que :

- le système centralisé d'obturateurs d'égout est hors service et qu'ainsi le réseau de collecte de l'établissement ne permet plus maintenir toute pollution accidentelle ou les eaux d'extinction sur le site ;
- l'exploitant n'a pas prévu de mesures compensatoires le temps des travaux ;

Considérant que, compte tenu de la présence de liquides inflammables, le risque incendie est l'un des principaux enjeux environnementaux du site ;

Considérant que le site est entouré de zones résidentielles et que 7 établissements recevant du public (entre 50 et 500m, dont des établissements scolaires, une maison de retraite et un centre hospitalier) et 2 ICPE (à respectivement 1800 et 4000m) sont recensées à proximité ;

Considérant que la non-conformité constatée constitue un manquement aux prescriptions issues des articles 3.2 du chapitre I du titre III et 7.1.5 du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 ;

Considérant les éléments transmis (bons de commande) par l'exploitant par courrier du 4 mai 2022 ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas de lever dans l'immédiat la totalité des non-conformités ;

Considérant que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société FAREVA de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}: La société FAREVA, exploitant une usine de fabrication de parfums sur la commune de Poissy, **est mise en demeure** de respecter les prescriptions des articles 3.2 du chapitre I du titre III et 7.1.5 du chapitre V du titre III de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2006 en :

- équipant, **dans un délai de 12 mois** à compter de la notification de la présente décision, les réseaux de collecte de l'établissement d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente permettant, d'une part, de maintenir toute pollution accidentelle sur le site et, d'autre part, de garantir un volume de rétention des eaux incendie de minimum 1000m³. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ;
- mettant en place, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, des mesures compensatoires le temps des travaux visés au premier point.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées

gées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société FAREVA et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Poissy,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 MAI 2022**

Pour Le Préfet des Yvelines
et par délégation du Directrice
Pour la Directrice et par délégation
La chef de l'Unité d'apurement

Delphine Dubois